

Me Luc Côté, avocat

Vice-présidence de la qualité et de la cohérence
Tribunal administratif du travail

Revue annuelle de la jurisprudence en matière de santé et de sécurité du travail

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

Colloque en santé et sécurité du travail

Atelier A

11 octobre 2018

Outils de référence

- ✓ Le **TOPOSST**
- ✓ Les banques en ligne AZIMUT, sur le site Internet de SOQUIJ (<http://azimut.soquij.qc.ca>)
- ✓ Le site Internet (<http://www.jugements.qc.ca>), décisions des tribunaux et organismes du Québec
- ✓ CanLII (<http://www.canlii.org>)

Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c Caron

Juste au cas où...



Vous auriez vécu sur une autre planète depuis la dernière fois où nous nous sommes vus...

Arrêt de la Cour suprême du Canada portant sur l'obligation d'accommodement raisonnable.

Ouimet c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Emploi Convenable chez employeur (art. 53 LATMP)

En décidant d'appliquer l'article 53 *LATMP* à un travailleur ayant 55 ans au moment où la CSST se prononce sur la capacité de retour au travail et non au moment de sa maladie professionnelle, CLP-1 n'a pas procédé à un exercice d'interprétation, mais a plutôt **réécrit la loi**. La lecture que fait CLP-1 de l'article 53 fait fi de plus de 20 ans de jurisprudence et n'est pas conforme aux principes d'interprétation législative actuels.

L'interprétation retenue dans CLP-1 est déraisonnable et, il s'en suit, que la décision dans CLP-2 doit également être cassée. Si la première décision est raisonnable, la décision en révision le sera également; à l'inverse, si la première décision est déraisonnable, la seconde le sera tout autant.

*Wade c. Tribunal
administratif du travail*

Preuve et procédure

L'utilisation par le TAT d'une preuve extrinsèque, soit une opinion médicale rapportée dans d'autres décisions, sans donner l'occasion au travailleur de la commenter ou de la contrer, ajoutée à son défaut de prendre en considération des rapports ou études sur la diminution d'efficacité des coquilles protectrices et le nombre de décibels générés par les tirs d'armes à feu ont pu avoir pour effet de priver le travailleur du bénéfice de l'article 29 *LATMP* pour la reconnaissance d'une surdité professionnelle.

*Métellus c. CLP et
Hôpital du Sacré-Cœur
de Montréal*

Motivation suffisante du jugement

Les motifs du jugement entrepris sont laconiques et n'offrent aucune analyse. Le juge ne fait état d'aucun fait ni d'aucun raisonnement qui soutient ses conclusions. Il se contente de renvoyer au mémoire de l'Hôpital produit devant lui. De fait, le juge évite de faire lui-même l'exercice analytique dans ses motifs, se contentant de faire référence au raisonnement de l'avocat de l'Hôpital dans le mémoire de cette dernière.

*Tremcar c. Commission
des lésions
professionnelles*

**Déconsidération de l'administration de la
justice (preuve de filature)**

[72] Les motifs de la juge administrative semblent dire que la déconsidération est automatique, selon un soi-disant courant minoritaire, dont l'existence est inconnue de ce Tribunal.

[73] Avec égard, cette thèse est contraire à l'enseignement de la Cour d'appel dans *Bridgestone*, voulant que la partie qui demande l'exclusion d'une preuve assume le fardeau de démonstration à cet égard, tel que mentionné ci-dessus. Ces deux conditions de l'article 2858 C.C.Q. sont distinctes et cumulatives.

*Côté c. Tribunal
administratif du travail*

* Requête pour permission d'appeler
accueillie, C.A. 2018-01-26

Calcul du montant d'IRR

Pour la Cour, il n'appartient pas aux décideurs d'interpréter une loi lorsque le texte est clair, et ce, même dans les cas où son application stricte peut entraîner des résultats inéquitables. [...] les tribunaux se montrent généralement réticents à donner à la loi un sens qui mènerait à des résultats concrets manifestement déraisonnables ou inéquitables, lorsqu'une interprétation permettant d'éviter un pareil résultat s'avère possible. [...] le TAT aurait dû reconnaître que le caractère social et indemnitaire de la LATMP ne pouvait être atteint par une **interprétation littérale** de l'article 556 LATMP, puisqu'elle donne lieu à un résultat **incohérent, absurde** et **arbitraire** entre deux travailleurs qui, bien que placés dans une situation similaire, se trouvent à être traités de façon différente, l'un bénéficiant d'avantages que l'autre n'a pas.

*Commission des
normes, de l'équité, de
la santé et de la sécurité
du travail c. Tribunal
administratif du travail*

* Requête pour permission d'appeler
rejetée, 2018 QCCA 101

Définition de travailleurs autonomes

La CS casse la décision de la CLP et celle du TAT en révision et déclare que les massothérapeutes «travailleurs autonomes» exercent des activités similaires ou connexes à celles exercées dans l'établissement de l'E. Elle retient qu'il était déraisonnable de conclure que des massothérapeutes «travailleurs autonomes» qui effectuent les mêmes activités que les massothérapeutes à l'emploi de l'E n'exercent pas d'activités similaires ou connexes à celles exercées dans l'établissement de cet E au sens de l'article 9 LATMP. Or, rien dans le texte de cet article n'exige que les activités des travailleurs autonomes soient effectuées dans un **secteur d'activités qui soit «essentiel»** pour la survie de l'entreprise. Il y a là un ajout important de la part de la CLP qui ne découle aucunement du texte adopté par le législateur.

*Danstok Intl c. Tribunal
administratif du travail*

Hors délai

Selon la CS, TAT-1 et TAT-2 ont déterminé la diligence de l'employeur en s'appuyant sur un standard déraisonnable.

Elle estime que TAT-1 s'écarte de la jurisprudence de son propre tribunal relativement à la notion de motif raisonnable. L'analyse de TAT-1 n'indique pas quels autres moyens l'E devait prendre dans la brève période qui a suivi la remise du dossier. La CS se réfère à **l'affaire Boissonneault**, où la Cour d'appel a réitéré que la *LATMP* était une loi à vocation sociale et qu'elle devait recevoir une interprétation large et libérale.

Enfin, la CS considère que TAT-2 se méprend sur l'analyse en limitant la période de l'examen de la conduite de l'E à la seule période entre la date butoir et la date du dépôt de la demande. Elle juge que cette conclusion est contraire à l'état du droit qui exige plutôt de considérer toutes les circonstances du cas particulier qui lui est soumis.

*Alexandre et Centre de
santé Orléans (CHSLD)*

Application de l'arrêt Jordan

Le Tribunal conclut que l'arrêt *Jordan* concernant l'arrêt des procédures **ne peut être appliqué** en l'espèce, dans le cadre d'un litige en droit administratif. Le droit constitutionnel prévu à l'alinéa 11b) de la *CCDL* ne peut pas s'appliquer ni le nouveau cadre d'analyse élaboré par la Cour suprême qui en découle. La travailleuse demande toutefois de s'en inspirer afin de sanctionner le long traitement de sa contestation déposée en novembre 2015 et visant le refus de la CSST de lui accorder une remise de dette.

*Fournitures funéraires
Victoriaville inc. et
Métivier*

Attribuable à toute cause

- ✓ La travailleuse fait une chute à la suite d'une syncope
- ✓ L'employeur prétend que la chute n'est pas reliée au travail
- ✓ L'employeur prétend que tant sous l'angle de l'article 28 LATMP que sous celui de la définition d'accident du travail, il n'existe pas de relation avec le travail
- ✓ Qu'en dit le Tribunal?

*Dubeau c. Société
canadienne des postes*

Assistance médicale/soins dentaires

- ✓ Dans le cadre d'une lésion professionnelle qui entraîne un traitement dentaire, la CNESST peut-elle refuser de le rembourser parce que ce traitement devait être prescrit par un médecin?

*Provigo Québec inc. et
Laparé*

L'ignorance de la loi

- ✓ Statuant sur la question de déterminer le point de départ du délai de six mois prévu au articles 270 et 271 *LATMP*, TAT-1 commet une erreur manifeste et déterminante en limitant son analyse du motif raisonnable à la seule question de **l'ignorance de la loi**

Guertaoui et 4458729
Canada inc

Suspension de l'IRR

- ✓ La Commission était justifiée de suspendre le versement de l'IRR à compter du 28 avril 2017, puisqu'en date du 25 avril, le travailleur avait refusé de se soumettre à un **traitement médical reconnu**, soit une infiltration par épidurale recommandée et jugée nécessaire par son médecin traitant

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Tribunal administratif de travail

Recouvrement des prestations d'assistance médicale

L'interprétation du TAT, selon laquelle les prestations déjà fournies et qui ne peuvent être recouvrées auxquelles fait référence l'article 363 LATMP ne se limitent pas à l'IRR, mais s'étendent aussi aux frais d'assistance médicale et de déplacement, **n'est pas déraisonnable.**

Conclure que la travailleuse, qui n'a pas à rembourser l'IRR versée en trop pour la période du 22 décembre 2014 au 24 avril 2015, n'a pas non plus à rembourser les frais reliés à un examen qu'elle a subi durant cette même période ainsi que les frais de déplacement qui s'y rattachent, est une issue logique.

Cette interprétation s'appuie sur le texte et est même **la seule conforme** à celui-ci.

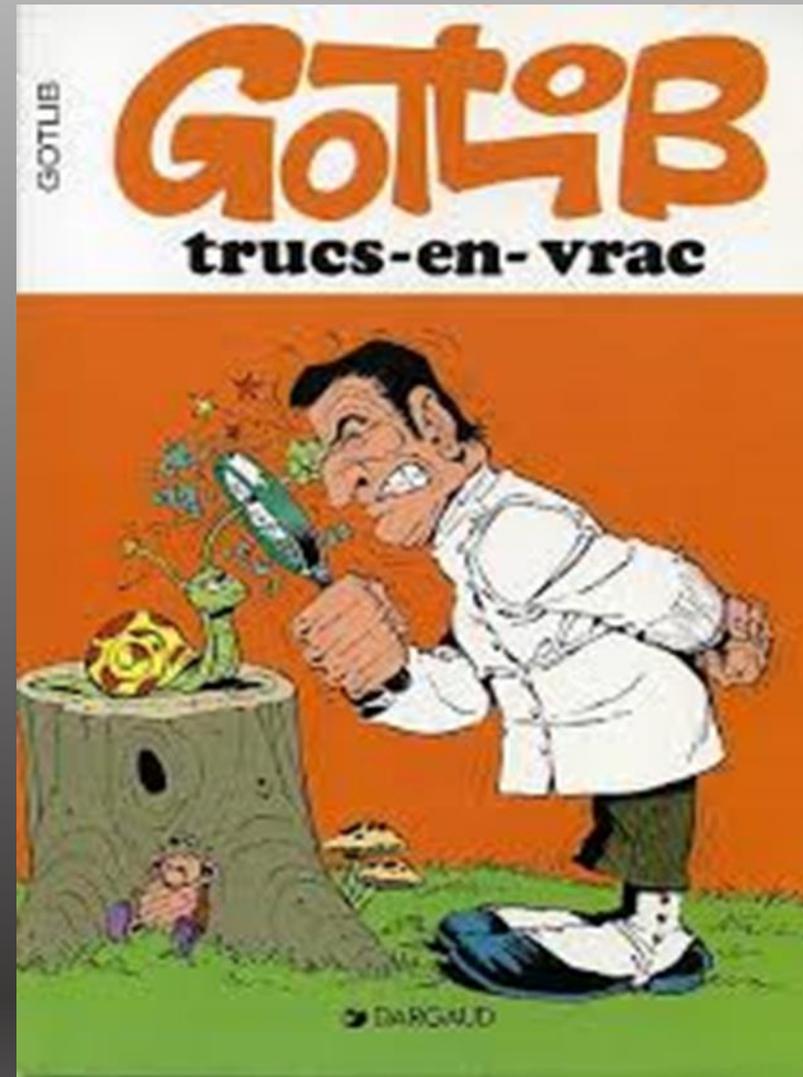
Guérin c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

*Requête pour permission d'appeler rejetée,
200-09-009765-188

Aide personnelle à domicile

- ✓ Le TAT peut, à bon droit, appliquer la **prescription de trois ans prévue à l'article 2925 C.c.Q.** à titre supplétif, en raison de l'absence de disposition claire;
- ✓ la CS confirme la raisonnabilité du raisonnement du TAT qui concluait l'aide personnelle à domicile puisse rétroagir au moment où le dossier est suffisamment complet et où il est possible de déterminer si le travailleur conserve une atteinte permanente.
- ✓ Quant à la motivation, la CS est d'avis que le TAT a fait un travail exemplaire afin de rapporter la preuve et de l'analyser le plus fidèlement possible.

EN VRAC



En vrac

*Productions Serres
Yargeau inc. et Labelle*

Négligence grossière et volontaire

- ✓ Processus d'embauche
- ✓ Divulgation par le travailleur de ses limitations fonctionnelles
- ✓ Absence de preuve de négligence grossière et volontaire

*René et Marco Desrochers
constructions inc. et
Grenier*

Négligence grossière et volontaire

- ✓ Chute d'un échafaud
- ✓ Premier jour de travail
- ✓ Absence d'indication de sécurité
- ✓ Absence d'information quant à la façon de procéder
- ✓ Critères de témérité et d'insouciance déréglée
- ✓ Ø négligence grossière et volontaire

*Décarie et Garanties
nationales MRWV ltée*

Requête en révision

- ✓ Rejet sommaire d'une contestation
- ✓ Droit d'être entendu
- ✓ Tribunal doit aviser clairement les parties de la possibilité d'un rejet sommaire et leur permettre de soumettre leurs prétentions
- ✓ Objectif de célérité du Tribunal peut être atteint tout en respectant le droit d'être entendu des parties

*IAMGOLD-Mine
Westwood et Le Riche*

Requête en révision

- ✓ Décision interlocutoire TAT-1
- ✓ Admissibilité d'une preuve vidéo
- ✓ TAT-1 écarte une preuve sur les motifs rationnels de demander la filature sans motivation
- ✓ Vice de fond
- ✓ Retour devant TAT-1
- ✓ Demande de l'employeur de déférer la cause au fond à un autre juge administratif rejetée

*Plante et Barry
Callebaut Canada inc.*

Maladie professionnelle

- ✓ Cancer d'origine professionnelle
- ✓ Preuve démontre exposition à radiations ionisantes hors norme dans le cadre du travail
- ✓ Expertise démontre que l'exposition a contribué à l'évolution défavorable du cancer
- ✓ Guérison atypique/inflammation chronique/nouvelles chirurgies
- ✓ Conséquences sont reliées aux risques particuliers du travail/réclamation acceptée

Verreault Navigation inc
et *CNESST*

Doctrine de l'abus de procédure

- ✓ Compétence fédérale ou provinciale de l'entreprise
- ✓ Décision finale de la CRT statuant que les activités de l'entreprise sont de juridiction provinciale en 2014
- ✓ E demande à TAT de déclarer que ses activités relèvent de la juridiction fédérale pour son classement relatif à la cotisation pour les années 2014 et 2015
- ✓ Lorsque la doctrine de la préclusion ne peut être appliquée
- ✓ La doctrine de l'abus de procédure prend le relais.

FIN

Merci de votre attention!

